



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE ASSOCIATIVE ET SOLIDAIRE 'RUN & BIKE', LE SAMEDI 24 MAI 2025 DE 13H00 A 17H00

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant La déclaration en préfecture n°71-876 du 27 février 2025, faite par l'association « Les zélées du sport pour tous » et « Les amis de la course à pied », pour l'organisation d'une manifestation sportive dénommée 'RUN & BIKE' pour le soutien de l'association « Semons l'espoir » en date du 24 mai 2025.

Considérant la demande faite à la commune de Crolles N° 2025-01 du 12/02/2025, et l'accord favorable de Monsieur le Maire de Crolles,

Considérant la demande d'occupation temporaire effectuée auprès de la commune en date du 12 mars 2025,

Considérant l'arrêté municipal N° 61-2025 du 10 mars 2025, portant réglementation de circulation sur une partie du trajet demandé et mentionnant la déviation à emprunter,

Considérant le caractère solidaire de cet événement sportif,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association « Les zélées du sport pour tous » et « Les amis de la course à pied », représentée par Madame Aurore MACON, demeurant à Crolles, est autorisée à organiser une manifestation sportive dénommée 'RUN & BIKE' pour le soutien de l'association « Semons l'espoir » en date du 24 mai 2025 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2° - Au titre de l'article 1, cette association est autorisée à occuper de manière temporaire et révocable une partie de la parcelle ZB 367, sise chemin des Iles, soit à proximité du chemin venant du centre nautique intercommunal, soit au croisement avec le chemin du pont de fer, en fonction des nécessités et des possibilités.

Le matériel suivant sera prêté par la commune de Crolles, pour l'organisation de la manifestation, afin de positionner le point de départ/arrivée et ravitaillement :

- 1 Barnum de 12m2 (3mx4m)

- 5 tables

- 15 chaises

ARTICLE 3° - La manifestation dénommée 'RUN & BIKE' consiste en l'association d'une course à pied et d'une course à vélo, en binôme, l'un court à pied et l'autre à vélo, chacun

L'événement étant mobile, aucune route ne sera coupée à la circulation de manière définitive. Les coupures de circulation se feront uniquement au passage des coureurs, aux croisements des routes tel que détaillé à l'article 4. Ces coupures seront effectuées par des jalonneurs missionnés par les organisateurs.

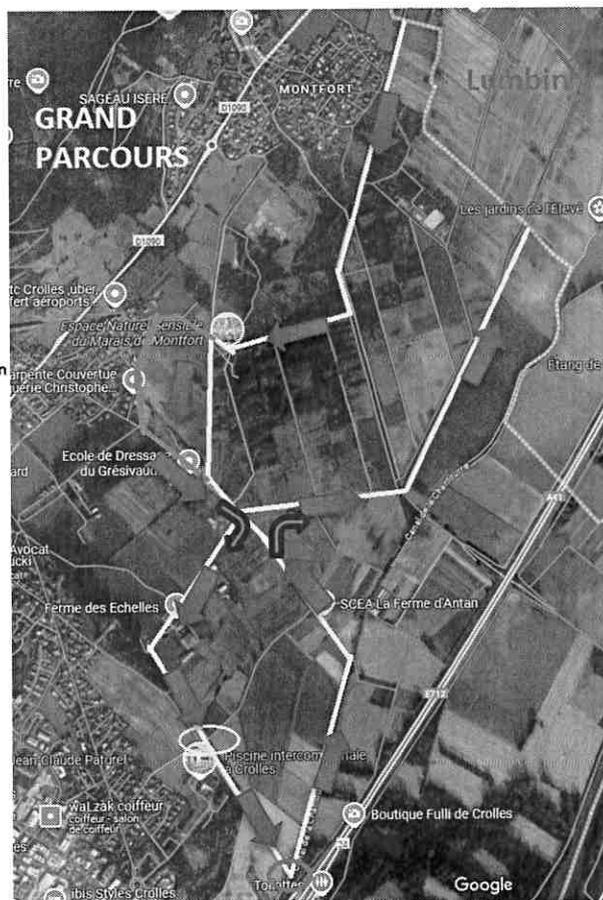
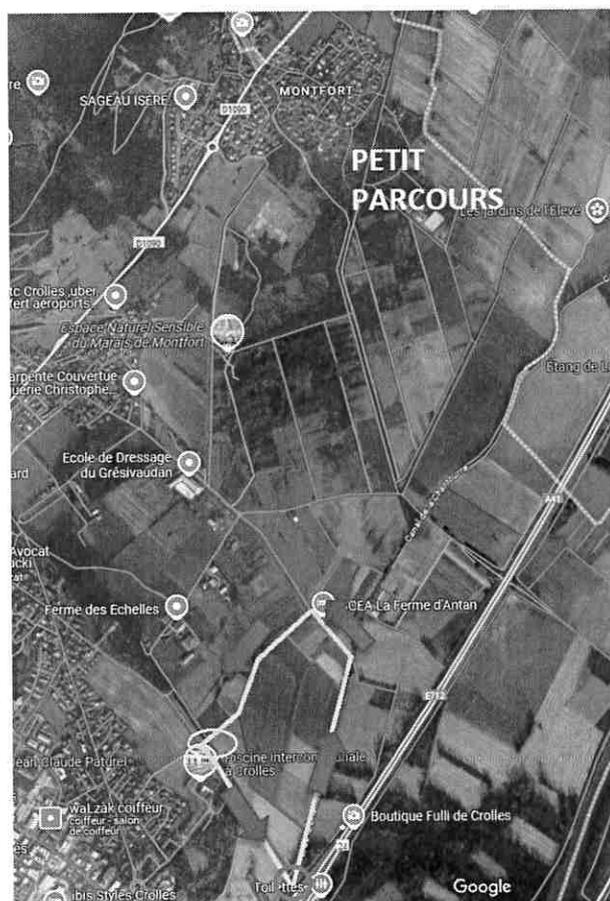
Ceux-ci prendront toutes les dispositions de sécurité nécessaires pour être visibles afin ne pas mettre en danger lui-même ou autrui.

Toute signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

ARTICLE 4° - La course empruntera deux parcours, 1 « petit » et 1 « grand », selon les routes et chemins cités ci-après (uniquement pour la commune de Crolles)

1 – Petit parcours : Départ du chemin des Iles (point indiqué à l'article 2) → Chemin du Pont de Fer → Voie Vélo n° 63 → retour et arrivée Chemin des Iles.

2 – Grand parcours : Départ idem petit parcours → Chemin du pont de fer → Chemin de Mayard → Carrefour 'les 3 ponts' → Chemin de Mayard sur la partie droite non bitumée → traversée de la commune de Lumbin selon les modalités définies par cette commune → Retour sur la commune de Crolles par le chemin du ruisseau de Montfort → Chemin des Etangs → Soit par chemin des Meylons, si les travaux de voirie prévu par l'arrêté N° 61-2025 du 10/03/2025, sont terminés, soit par Rue du Lac et Chemin Fouchard dans le cas contraire → Chemin de Mayard → Chemin des Echelles → retour et arrivée Chemin des Iles.



* Le départ, l'arrivée et le ravitaillement se font en un seul et même point, soit au point indiqué par le rond « jaune » soit au point indiqué par le rond « violet » tel que décrit à l'article 2

ARTICLE 5° - Les coupures de circulation se feront uniquement lors du passage des coureurs, comme indiqué à l'article 3, aux croisements des routes ci-dessous :

- Chemin du Pont de Fer / Rue des Echelles / Chemin de Mayard (trajet aller et retour)
- Les 3 Ponts (Chemin de Mayard)
- Chemin des Meylons / Rue du Lac
- Rue du Lac / Chemin Fouchard
- Chemin Fouchard / Rue de Mayard
- Rue des Echelles / Chemin des Iles

ARTICLE 6° - Le parcours de cet événement sportif, prévoit de traverser la commune de Lumbin, et est susceptible d'occuper une partie du domaine public appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan.

A ce titre, les organisateurs sont chargés de demander et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires concernant ces 2 entités, la commune de Crolles n'est pas responsable de ces lieux.

ARTICLE 7° - Les infractions au présent arrêté seront verbalisées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8° - Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux occupés et ou utilisé, propre, sans altérations ou dégradations.

ARTICLE 9° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 13 MAI 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.